



Délibération n°71/CT/2025 du 06/06/2025 fixant les tarifs de location de mise à disposition des Fare pote'e dans le cadre des festivités du « Heiva i Tumaraa »

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié, notamment les articles R. 2221-1 et 2221-13 ;

Considérant la volonté de la commune de Tumaraa de fixer les tarifs de location de mis à la disposition des Fare pote'e dans le cadre des festivités du « Heiva i Tumaraa » ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 6 juin 2025

ADOPTE

Article 1 : Les montants de location et de la caution des emplacements mis à disposition dans le cadre des festivités du « Heiva i Tumaraa » sont fixés de la manière suivante :

Type d'activité	Superficie	Tarif pour la période du Heiva i Tumaraa	Caution
Restaurant avec consommation sur place (avec tables)	30 m2	70 000 Fcfp	10 000 Fcfp
Snack sans consommation sur place (sans tables)		50 000 Fcfp	
Artisanat		50 000 Fcfp	
Salle de jeux divers		50 000 Fcfp	

Les recettes afférentes sont imputées au compte 7083 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 2 : L'occupation des emplacements prévue à l'article 1 de la présente délibération est soumises aux conditions suivantes :

- la signature d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ;
- la fourniture d'une attestation délivrée par le Trésor public, certifiant que le demandeur est en situation régulière au regard de ses obligations financières envers la commune et la communauté des communes Hava'i ;
- le règlement intégral du montant de la location et de la caution, tel que défini à l'article 1 de la présente délibération, dès la signature de la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal, mentionnée ci-dessus.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/06/2025
987-200015097-20250606-DEL_2025_71-DE

Article 3 : En cas de dégradation ou de perte de matériel sur les fare pōte'e ou tout équipement mis à disposition, l'ensemble des frais engagés pour la remise en état ou le remplacement du matériel sera facturé au demandeur, en complément, le cas échéant, de la retenue totale ou partielle de la caution.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Par suppléance du maire
Le premier adjoint au maire

The image shows a blue ink signature of Mme Moemoea COLOMES. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMMUNE DE TUMARAA' at the top and 'MAYOR - POLYNÉSIE FRANÇAISE' at the bottom. In the center of the stamp is a small emblem featuring a star and some text.

Mme Moemoea COLOMES

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 07/06/2025
987-200015097-20250606-DEL_2025_71-DE